

N° anonymat :

№ 820

SESSION : 2021

ÉPREUVE : Note administrative

Nombre total d'intercalaires : 2
(Ne pas compter cette copie)

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

Métropole de ...
Direction générale ressources Humaines et administration
générale -
Direction juridique -
Affaire suivie par ...

A ... , le ...

Note à l'attention de Monsieur le Directeur général
de Ressources Humaines et de l'administration
générale -

Objet : dispositif applicable aux accidents de
service et maladies professionnelles de fonctionnaires .

Réf : votre demande du ...

Les accidents de service et maladies profes-
sionnelles constituent une part non négligeable
de l'absentéisme dit "compensable" des fonctionnaires .
Dans le cadre de l'évolution récente des
dispositions légales et réglementaires en la matière,
vous souhaitez que vous soit présentée le dispositif
applicable aux accidents de service et maladies

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

professionnelles -

En effet, un nouveau droit à congé statutaire a été créé pour les agents dont l'accident ou la maladie ont été reconnus imputables au service (I). Il s'agit du "Congé pour invalidité temporaire imputable au service" (que nous appellerons ici "CITIS") dont la mise en œuvre obéit à des règles procédurales précises (II).

Conformément à votre demande, une annexe à la présente note verra préciser les points de vigilance et les informations utiles, tant pour les services RH que pour les agents, dans le cadre de la mise en charge des maladies et accidents.

I - De CITIS, un nouveau droit à congé statutaire pour les fonctionnaires victimes d'accidents de service ou de maladies professionnelles.

Il convient d'insister au préalable sur la création d'un régime de présomption d'imputabilité au service des accidents et maladies (A), présomption qui peut toutefois être renversée sous conditions (B).

A) Le CITIS découle d'un régime légal de présomption d'imputabilité au service.

La loi du 13 juillet 1983 sur le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de collectivités territoriales a été récemment modifiée par une ordonnance du 15 janvier 2017.

Il article 21 bis instaure désormais un "droit" à congé pour invalidité temporaire imputable au service, dès lors que l'agent est en incapacité temporaire de travail suite à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service.

Le point central de ces nouvelles dispositions réside en ce que désormais, à l'instar des règles existantes pour les salariés du secteur privé, prévaut un régime de présomption d'imputabilité au service des accidents et maladies, et une reconnaissance directe de l'imputabilité par les accidents de trajet.

L'imputabilité demeure toutefois présumée à la condition de satisfaire aux conditions légalement fixées, sous le contrôle du juge administratif.

B) Une présomption d'imputabilité sous conditions légalement déterminées, et sous contrôle du juge administratif.

En premier lieu, sont présumées imputables au service toutes maladies désignées par les tableaux annexés à l'article L461-1 du Code de la Sécurité sociale. A contrario, la maladie n'est pas présumée comme étant d'origine professionnelle, mais elle pourra être reconnue comme telle (Conseil d'Etat 27 avril 2015 Commune de Rastay * et contractés dans l'exercice ou à l'occasion de fonctions.

en Brie) si la preuve est rapportée de son lien avec l'exercice des fonctions - Dans ce cas le rôle du médecin de prévention est essentiel puisqu'il devra adresser un rapport circonstancié à la Commission de Réforme obligatoirement saisie -

Il faut également noter que les maladies psychiques sont généralement reconnues imputables au service - Il en va ainsi d'un syndrome dépressif sévère d'un agent, quand bien même l'administrateur n'aurait pas eu l'intention de lui nuire, et quand bien même son comportement négatif l'aurait placé dans cette situation dépressive (Conseil d'Etat 1313/15, Dinet).

En second lieu, sont présumés imputables au service les accidents survenus dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ou lors d'une activité funéraire constituant le déplacement. Si ces conditions sont remplies, seule une faute personnelle ou une circonstance susceptibles de détacher l'accident du service pourront fonder le refus d'imputabilité.

Ainsi par exemple a été reconnu comme imputable au service un accident survenu à l'occasion d'un acte de la vie courante lors d'une mission (Conseil d'Etat 3/12/04 N. Guinio, par la chute dans une salle de bain), ce qui n'aurait pas été le cas si la mission avait été interrompue pour motifs personnels -

De même le juge administratif tend à reconnaître le suicide comme accident de service, notamment s'il est lié à des faits de harcèlement sexuel personnel constatés (CAA Bordeaux, 5/12/16 Commune de Floriac), ou si, commis en dehors des lieux ou du temps de service, le suicide est regardé comme directement lié au service (Conseil d'Etat 16/7/14 Mme Galan).

N° anonymat :

SESSION : 2021 ÉPREUVE : Note administrative

N° 8 2 0

Numéro d'intercalaire : 1

Par ailleurs, le comportement de l'intéressé peut être pris en considération pour déterminer le lien direct avec le service (CAA Versailles, 15/6/20 N. Bahi), de même que le lieu de prise habituelle du repas (Conseil d'Etat 31/3/14 Dep. de la Seine) ou l'état antérieur de santé.

En dernier lieu, et agissant de accidents de trajet, ces derniers doivent avoir lieu sur le parcours habituel entre le lieu du service et le lieu de résidence ou de restauration. Est un accident de trajet celui intervenu sur le chemin d'un logement provisoire (CE 30/11/18), ou si l'agent détient un ordre de mission (CE 14/5/18 Mme Pajot), ou si l'agent a quitté son service en avance (sauf écart sensible autorisé, CE 17/10/11 Nih du budget) - A l'inverse n'est pas un accident de trajet celui survenu sur le chemin d'un logement occupé une fois par exception (CE 2/10/131 Mme de Meur) -

Les préalables indispensables étant posés, il convient à présent de décrire les règles procédurales auxquelles obéit la mise en œuvre du CITIS.

II - La mise en œuvre du CITIS obéit à un régime procédural défini par décret

Le positionnement d'un agent en CITIS repose sur des conditions préalables de forme,

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

de délais, et d'instruction par l'administration. (A)
De plus le CITIS emporte des incidences sur
la situation administrative de l'agent concerné.
(B) -

A) Le placement en CITIS répond à des
exigences de formalisme, de délai et
d'instruction préalable par l'administration.

Le décret du 10 avril 2019 marque l'entrée
en vigueur du CITIS par les agents territoriaux, par
application de son article 37.

Tout d'abord l'initiative appartient à l'agent,
qui doit formuler une demande à l'administration,
après qu'il déclare son accident ou sa maladie
sur le formulaire dédié, communiqué sous
48 heures -

À l'appui de sa déclaration, l'agent transmet
des pièces justificatives : formulaire détaillant
les circonstances de l'accident et la maladie,
et certificat médical indiquant le motif et
la nature des lésions, ainsi que la durée
estimée de l'incapacité - Ce certificat de médecin
doit être transmis sous 48h après son édition,
sous peine de réduction de la rémunération de
l'agent -

En terme de délais, la déclaration d'accident
de service ou trajet doit être réalisée sous 15 jours
ou dans un délai maximal de 2ans et 15j à compter
de l'accident ou un certificat médical par immediate-
mort établi par son médecin -

Malgréant des maladies professionnelles, l'agent
dispose d'un délai de 2ans p les déclarer,

après la seule constatation médicale.

A défaut de respecter ces délais, la demande devra être rejetée par l'administration (sans force majeure ou motif légitime).

Une fois la déclaration réceptionnée avec les pièces jointes, l'administration entame la phase d'instruction -

A ce titre elle peut demander une expertise médicale si des circonstances sont de nature à détacher l'accident du service, ou solliciter une expertise administrative pour établir la matérialité des faits -

En cas de doute sur l'imputabilité, ou si l'administration envisage de la refuser, la Commission de réforme doit être saisie.

Cette instance composée de médecins, de parlementaires sociaux et de représentants de l'administration n'a vocation qu'à emettre un avis pour éclairer la future décision de l'administration, qui n'est pas liée par cet avis (Conseil d'Etat 2713/15 Commune de Beffe).

En terme de délais, l'employeur dispose d'un mois pour se prononcer en cas d'accident, et deux mois pour la maladie - Un délai supplémentaire de 3 mois est octroyé pour mener à bien une expertise ou dans l'attente de l'avis de la commission de réforme. En cas de dépassement du délai, l'agent est placé, foranété, en CITIS de manière provisoire, impliquant un versement de sommes versées par l'administration en cas de refus ultérieur de l'imputabilité -

B) Le placement de l'agent en CITIS et ses conséquences sur sa situation

Une fois placé en CITIS, l'agent conserve l'intégralité de son traitement de base, régime indemnitaire, avantages familiaux et indemnité de résidence.

La période de CITIS est également prise en compte pour le bénéfice des droits à la retraite et à l'avancement.

Les frais médicaux sont pris en charge, y compris si les soins perdurent après son admission à la retraite ou en cas de réadmission dans une autre administration. Le cas échéant cette dernière pourra former une demande de remboursement à l'administration d'origine, y compris en cas de rechute. Il s'agira alors d'une action récursoire et non subrogatoire (CE 28/11/11 *Baumard-Rossy et Béné*).

A tout moment l'agent pourra se remettre, sur demande de l'administration, à un contrôle médical permettant de vérifier si les ankyloses ou les douleurs sont toujours justifiées au titre de l'accident ou la maladie.

A l'issue du CITIS, si l'agent est reconnu apte à la reprise et si son état de santé est compatible, il sera réintégré dans son emploi ou dans tout autre emploi correspondant à son grade. Un reclassement professionnel pourra être envisagé s'il est inapte à toutes les fonctions de son grade mais pas à toutes les fonctions, avec mise en place d'une période

de préparation au recrutement, sous convention avec le Centre de Gestion -

Enfin, si son invalidité totale et définitive est prononcée, il pourra être admis à la retraite de manière anticipée -

Le CITS est généralement clôturé par la production d'un certificat final de consolidation, avec ou sans rappels, indiquant les formibles probabilités de reclute -

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance - Je reste à votre disposition pour tout complément.

Signature -

ANNEXE.

- 1) Sur les points de vigilance à observer par le service RH dans le cadre de la prise en charge.

Il importe que les services RH traduisent les obligations du décret dans une procédure interne partagée avec tous les agents positionnés des derniers accidents et maladies. Une Commission interne d'imputabilité au service pourrait être créée. Composée d'un cadre RH ayant délégation, d'un

conseiller de prévention voire du médecin de prévention, ils veilleront à la bonne instruction de derniers, dans les délais impartis.

En effet, le respect du formalisme imposé à l'agent (déclaration sur formulaire dédié, cerfa du médecin) et des délais d'instruction sont impératifs. Il existe le placement de l'agent en LITIS provisoire avec probable remboursement.

L'association d'un membre de la direction juridique est également conseillée, afin d'apprécier l'opportunité de faire valoir une faute personnelle ou une circonstance détachable, ainsi que pour l'édition de l'arrêt portant refus d'imputabilité après ans de la commission de réforme.

2) Sur les éléments pouvant éventuellement être portés à la connaissance de agents pour faciliter leur prise en charge.

Tout d'abord le formulaire type servant à la déclaration pourrait être diffusé sur l'Intranet de la Métropole, et en version papier dans les services.

Par ailleurs, une procédure simple et pédagogique devra leur être transmise rappelant la nécessité de décrire les circonstances et de joindre un cerfa du médecin portant sur la nature et les effets de lésions.

Les délais devront leur être rappelés : délai de déclaration et délai de

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Transmission de arrêt de travail, en présentant
les conséquences si non respect -
Un contact direct au sein de la DRH
pourra faciliter leurs démarches, tout comme
une sensibilisation de l'encadrement de proximité,
à même de diffuser un premier niveau
d'information en la matière -

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement